Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215601675-20260430-2026_028-DE

Plougoumelen
commune du golfe

Conseillers en exercice : 23 - Présents : 21 - Votants : 22

Le jeudi 30 avril 2026 à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGOUMELEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Roh Mané.

Présents (21) : GUILLEMOT Stéphanie, BILLARD Maïka, RENAULT Emmanuel, LE RET Sabrina, PIQUEMAL Antoine, LE FORMAL Marie, MORIN Patrick, COUETTE Patrick, SOROKA Christine, COURAUD Florence, CORNICHET Karine, BERTAPELLE Carole, AUBERT Jean Baptiste, MERLET Antoine, VAN HAM Christelle, MAHEO Jean Philippe, LEFRANC Julien, SCULO Anne, RETAILLEAU Annie, ENGLER Cyrille, MICHELEAU Flavie.
Pouvoir (1) :
MOCQUET Julien a donné pouvoir à MICHELEAU Flavie
Absent :
PERRIAU Olivier
Secrétaire de séance : VAN HAM Christelle
Quorum : Atteint

FINANCES

2026-028 - PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS DE PLOUGOUMELEN SCOLARISES DANS LES CLASSES ULYS ET DIWAN DANS D'AUTRES COMMUNES

Vu le code de l'éducation et notamment son article 212-8.

1. Le code de l'éducation prévoit que les communes de résidence doivent participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des écoles pour les enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence principale lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales.

La commune de Plougoumelen est sollicitée pour participer aux frais de fonctionnement des classes ULYS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaires) au sein d'autres communes dans lesquelles des enfants de Plougoumelen sont inscrits. Les classes ULYS accueillent des enfants en situation de handicap dans le 1er degré.

2. La loi n°2021-641 du 21 Mai 2021 (dite loi Molac) relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.
Celui-ci prévoit que la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215601675-20260430-2026_028-DE

Il est proposé une participation à hauteur du forfait communal appliqué aux élèves scolarisés en classe de maternelle ou élémentaire sur la commune dans les classes Ulys et Ecole Diwan résidant sur la commune.
Pour rappel, le coût moyen d'un élève de classe élémentaire à l'école publique est de 276€ par enfant domicilié sur la commune et 1 131€ pour un élève de classe maternelle à l'école publique.

Il est également proposé que cette délibération soit reconduite dès lors qu'une nouvelle demande sera réalisée. Le forfait communal versé sera celui de l'année scolaire en cours.

Après avis favorable à la majorité de la commission Finances, Administration, RH du 20 avril 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

- De verser une participation à hauteur du forfait communal appliqué aux élèves scolarisés en classe de maternelle ou élémentaire dans les classes Ulys et Ecole Diwan résidant sur la commune.
- De reconduire la présente délibération en cas de nouvelle demande et de verser le forfait communal en vigueur l'année scolaire en cours,
- De donner pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (J. MOCQUET)

Le Secrétaire
Mme Christelle VAN HAM

MAIRIE DE PLOUGOUMELEN
56 (Morbihan)

Le Maire
Mme Stéphanie GUILLEMOT